

Procès-verbal du Conseil municipal du 6 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un le six octobre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel Arnould.

Étaient présents : Arnould Michel, Arnould Odile, Brouillard René, Carpentier Annie, Chermain James, Claux Marie, Cournil Aurélien, Davidovics Cécile, Delautre Cédric, Dos Santos Cindy, Dumont Laurence, Flandre Bernard, Grégoire Aurélien, Lamy Christophe, Le Meur Michel, Letort Michel, Liétin Martine, Nancel Cédric, Pagnier Francis, Procureur Sylvie, Steffen Patrick.

Absents et excusés : Barbier Maria-Rosaria, Bommelaer Laurent, Hue Angéline, Landry Guylaine, Pecquet Julie, Sudres Charlene.

Absent : /

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : Maria Rosaria Barbier à Odile Arnould, Bommelaer Laurent à Steffen Patrick, Hue Angéline à Aurélien Cournil, Landry Guylaine à Cécile Davidovics, Pecquet Julie à Sylvie Procureur, Sudres Charlene à Annie Carpentier.

Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de votants : 27

Date de convocation : 29 septembre 2021
Date d'affichage : 29 septembre 2021

Début de la séance à 19h02

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire annonce que les réunions du Conseil municipal peuvent désormais se tenir à la mairie. Selon les dernières données de la Préfecture, l'ARCBA a un taux d'incidence inférieur à 35, en phase de décroissance. Il y a une diminution des personnes hospitalisées. Les mesures prise dans le cadre de la crise sanitaire ne sont plus d'actualité.

Monsieur Christophe Lamy demande si le public est de nouveau autorisé à assister aux séances des conseils municipaux.

Monsieur le Maire répond que les réunions du conseil municipal sont ouvertes au public, sans limitation, sur présentation du Pass sanitaire. Il y a souvent 3 ou 4 participants. Aujourd'hui il n'y a personne.

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Véronique Bacquart, nouvelle Directrice des services techniques, arrivée le 15 septembre dernier, pour qu'elle se présente.

Election du secrétaire de séance : Madame Cécile Davidovics est désignée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Lecture de l'ordre du jour.

Le Procès-verbal de la séance du 25 août 2021 approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les décisions suivantes sont présentées :

Décision n°6 relative au choix de la Société Oise Menuiserie (Mr Store) 9 avenue Flandres Dunkerque 40 60200 Compiègne - pour l'achat d'un store enrouleur large pour équiper la salle de repos des locaux du périscolaire qui accueille les enfants de maternelle pour y effectuer leur sieste au château d'Aramont - 1 rue Saint Pierre pour un montant de 1.449,65 € HT (1.739,58 € TTC),

Décision n°7 relative au choix de la société Henri Julien (Equipement Collectivités Hôtellerie Restauration) – Avenue du Président Kennedy – BP 50.028 – 62401 Béthune cedex, pour l'achat de 150 chaises congrès tube or/tissu rouge pour la grande salle du château d'Aramont, afin de remplacer les chaises détériorées et/ou cassées, pour un montant de 6.645,00 € HT (7.974 € TTC).

Décision n°8 relative au choix de la société Bernard Daché – 38 rue Henri Pauquet 60100 Creil, pour la mise en place d'un dôme motorisé « panovu » sur le parking de la rue Saint

Pierre (face à l'église), pour compléter le système de vidéo surveillance de la commune, pour un montant de 4.542,48 € HT (5.450,98 € TTC).

La caméra permettra d'avoir une vue en continue sur 360 degrés. Elle a été positionnée dans un souci d'assurer la sécurité des véhicules et des personnes.

66-2021 RIFSEEP

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la saisine du syndicat FAFPT en date du 15/07/2021, la ville a dû revoir les modalités de versement de la prime de fin d'année pour l'ensemble des agents. En effet, la délibération prise en 1995 sur la prime du 13^{ème} mois accordée aux agents était illégale. Celle-ci devra désormais être versée par le biais du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est une partie du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2021.

Monsieur le Maire indique qu'en conséquence, il est proposé d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2021.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - o Les administrateurs,
 - o Les attachés,
 - o Les secrétaires de mairie,
 - o Les rédacteurs,
 - o Les adjoints administratifs,
- Filière technique :
 - o Les ingénieurs en chef,
 - o Les ingénieurs territoriaux,
 - o Les techniciens,
 - o Les agents de maîtrise,
 - o Les adjoints techniques,
- Filière sportive :
 - o Les conseillers territoriaux des A.P.S.,
 - o Les éducateurs des APS,
 - o Les opérateurs des APS,
- Filière animation :
 - o Les animateurs,
 - o Les adjoints d'animation,
- Filière culturelle (Enseignement artistique) :
 - o Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,
- Filière culturelle (patrimoine et bibliothèque) :
 - o Les conservateurs du patrimoine
 - o Les conservateurs des bibliothèques,

- Les attachés de conservation du patrimoine,
- Les bibliothécaires,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Les adjoints du patrimoine.
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
 - Les conseillers socio-éducatifs,
 - Les assistants socio-éducatifs,
 - Les éducateurs de jeunes enfants,
 - Les agents sociaux,
 - Les médecins
 - Les infirmiers territoriaux en soins généraux,
 - Les puéricultrices cadres territoriaux de santé,
 - Les puéricultrices territoriales,
 - Les Psychologues territoriales,
 - Les cadres territoriaux de santé paramédicaux,
 - Les sages-femmes territoriales,
 - Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens
 - Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
 - Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux
 - Les infirmiers territoriaux,
 - Les techniciens paramédicaux territoriaux,
 - Les ATSEM,
 - Les auxiliaires de puériculture territoriaux,
 - Les auxiliaires de soins territoriaux.

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les professeurs d'enseignement artistique,
- Les assistants d'enseignement artistique.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

Le cas échéant : Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Horaires atypiques,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA
G 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	37 600	5 000
G 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 800	5 000
G 3	Responsable d'un service	25 000	5 000
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique**

Vu le décret 2020-182 précité et les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de plusieurs établissements	37 600	5 000
G 2	Direction d'un établissement /Responsable de plusieurs services	32 800	5 000
G 3	Responsable adjoint d'un établissement	25 000	5 000
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs en chef**

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de plusieurs structures	47 920	5 000
G 2	Direction d'une structure / Responsable de plusieurs services	41 310	5 000
G 3	Responsable d'un service	38 470	5 000
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	34 220	5 000

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de plusieurs structures	23 700	5 000
G 2	Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services	17 875	5 000
G 3	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	...13 820	5 000

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques et des conservateurs des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs des bibliothèques. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de plusieurs structures	35 000	5 000
G 2	Direction d'une structure / d'un groupe de services	31 950	5 000
G 3	Direction d'un service / fonction de coordination ou de pilotage	30 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de plusieurs structures	50 200	5 000
G 2	Direction d'une structure / Responsable de plusieurs services	42 400	5 000
G 3	Responsable d'un service	35 530	5 000
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	32 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés de conservation du patrimoine territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure/ d'un groupe de services	30 000	5 000
G 2	Responsable d'un service/ expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des bibliothécaires**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure/ d'un groupe de services	30 000	5 000
G 2	responsable d'un service/ expertise / fonction de coordination ou de pilotage	27 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique pris en référence pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de plusieurs structures	50 795	5 000
G 2	Direction d'une structure / d'un groupe de services	40 000	5 000
G 3	Direction d'un service/ expertise / fonction de coordination ou de pilotage	29 700	5 000

➤ **Cadre d'emplois des médecins territoriaux**

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique pris en référence pour les médecins territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction de plusieurs structures	45 800	5 000
G 2	Direction d'une structure / d'un groupe de services	40 000	5 000
G 3	Direction d'un service/ expertise / fonction de coordination ou de pilotage	29 700	5 000

➤ **Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Psychologues territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Psychologues territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 000	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Sages-femmes territoriales. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Sages-femmes territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 000	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 000	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les cadres territoriaux de santé paramédicaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 000	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Puéricultrices cadres territoriaux de santé. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / Expertise	25 000	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	17 920	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	17 920	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	25 000	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	19 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	17 920	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000	5 000

➤ **Cadre d'emplois des Éducateur territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable d'une ou de plusieurs structures (services)	10 680	5 000
G 2	Adjoint au responsable de service /expertise / fonction de coordination ou de pilotage	10 120	5 000
G 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	9 560	5 000

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	25 000	5 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	19 000	5 000

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	16 860	3 000
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	15 200	3 000
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	13 645	3 000

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16 860	3 000
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	15 200	3 000
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	13 645	3 000

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16 860	3 000
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	15 200	3 000
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	13 345	3 000

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16 860	3 000
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	15 200	3 000
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	13 645	3 000

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	16 000	3 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 000	3 000

➤ **Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	7 230	3 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	6 100	3 000

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Infirmiers territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	7 230	3 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	6 100	3 000

➤ **Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Techniciens paramédicaux territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	7 230	3 000
G 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	6 100	3 000

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de

sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 200	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de soins territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé. Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	10 600	2 000
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 000	2 000

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II). Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le montant individuel du CIA correspond au traitement brut indiciaire de l'agent.

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'atteinte des objectifs fixés par le N+1 lors de la dernière évaluation professionnelle.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. La partie liée à la manière de servir sera versée annuellement (au mois de novembre) et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

Les délibérations antérieures au 18 décembre 2017 instaurant l'ancien régime indemnitaire sont abrogées à l'exception de celles concernant les cadres d'emploi non transposable comme pour la filière police municipale.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ». Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de la Loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. Par ailleurs, pour les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies ordinaires, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Le montant du CIA sera minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires. Le montant de cette prime sera notamment diminué en cas de congé maladie ordinaire ou d'absence injustifiée, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 10^{ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile. En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le préconise la circulaire du 15 mai 2018 sur le temps partiel pour raison thérapeutique. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2021 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Il est procédé au vote

Il est décidé à l'unanimité des membres votants et représentés :

- D'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2021 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Monsieur le Maire précise que les plafonds retenus sont les plafonds nationaux. Concernant le CIA, il était jusqu'alors de 500 € et n'avait jamais été appliqué. Le montant passe à 5.000 € de façon à pouvoir verser l'équivalent de la prime du 13^{ème} mois. Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel annuel. La base reste la même que celle du 13^{ème} mois et il est donc prévu à ce titre une minoration en fonction de l'absentéisme, conformément à la délibération de 1995.

Cette délibération illégale, jusqu'alors prise en compte par la trésorerie de Pont Sainte Maxence, ne le sera pas par celle de Compiègne, beaucoup plus rigoureuse dans la vérification des actes.

67-2021 Régime indemnitaire – Police municipale - ISMF

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la saisine du syndicat FAFPT en date du 15/07/2021, la ville a dû revoir les modalités de versement de la prime de fin d'année pour l'ensemble des agents. Les agents de la filière Police Municipale n'étant pas intégrés dans le RIFSEEP, il convient de revoir l'Indemnité Spéciale de Fonctions des agents de police de Madame Florence Kieffer afin qu'elle ne perde pas le bénéfice de cette prime qui sera versée mensuellement. Il appartient au conseil municipal de déterminer la filière, le cadre d'emplois, le grade concerné par le régime indemnitaire ainsi que le crédit global dans la limite des taux définis par les décrets. Il est donc nécessaire de définir le régime indemnitaire correspondant à ce grade.

Vu les Décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000, et 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs à l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), ainsi que le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel territorial ;

Considérant qu'il est souhaitable que le régime indemnitaire puisse prendre en compte la responsabilité fonctionnelle assumée par chaque agent, la qualité des missions effectuées et surtout la manière de servir ;

Considérant que le régime indemnitaire doit être défini pour pouvoir permettre au Maire de l'utiliser comme un outil de gestion du personnel,

Il est procédé au vote

Il est décidé à l'unanimité des membres votants et représentés de :

- Modifier à compter du 1^{er} janvier 2021 l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) au profit des catégories de personnel suivantes :
 - Filière de police : Brigadier-chef principal
- De calculer comme suit le crédit ouvert dans le cadre duquel le Maire effectue les attributions individuelles :
 - traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial) x taux de 30 % x 1 (nombre d'agents concernés).
- De verser mensuellement cette indemnité à l'agent concerné.

Régime indemnitaire – Police municipale - IAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la saisine du syndicat FAFPT en date du 15/07/2021, la ville a dû revoir les modalités de versement de la prime de fin d'année pour l'ensemble des agents. Les agents de la filière Police Municipale n'étant pas intégrés dans le RIFSEEP, il convient de revoir l'IAT de Monsieur Brayet Jérôme afin qu'il ne perde pas le bénéfice de cette prime qui sera versée en novembre 2021 puis mensuellement dès janvier 2022.

Il appartient au conseil municipal de déterminer la filière, le cadre d'emplois, le grade concerné par le régime indemnitaire ainsi que le crédit global dans la limite des taux définis par les décrets. Il est donc nécessaire de définir le régime indemnitaire correspondant à ce grade.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel territorial,

Considérant qu'il est souhaitable que le régime indemnitaire puisse prendre en compte la responsabilité fonctionnelle assumée par chaque agent, la qualité des missions effectuées et surtout la manière de servir,

Considérant que le régime indemnitaire doit être défini pour pouvoir permettre au Maire de l'utiliser comme un outil de gestion du personnel,

Il est procédé au vote

Il est décidé à l'unanimité des membres votants et représentés :

- De modifier comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 au profit de la catégorie de personnel suivante, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :
 - Filière de police : Gardien Brigadier
- De calculer comme suit le crédit ouvert dans le cadre duquel le Maire effectue les attributions individuelles : montant de référence x coefficient multiplicateur x nombre d'agents concernés.

Grade	Montant de référence annuel (valeur indicative au 01.02.2017)	Coefficient multiplicateur voté (entre 1 et 8)	Nombre d'agents
Gardien Brigadier	469,88	6,9	1

Conformément aux dispositions du décret n°2002-61 susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point applicable à la fonction publique. Les indemnités seront versées mensuellement à l'agent concerné.

69-2021 - Demande de subvention au titre des crédits d'Etat « Amendes de police » **Installation d'un feu tricolore au carrefour de la rue des Remparts et de la rue de Paris (D932a – route à grande circulation) - Marquage d'un 2ème passage piéton - Confection d'une boucle de détection**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un appel à candidature a été lancé pour l'octroi de subventions au titre des crédits d'Etat « Amendes de police ». En effet, comme chaque année, Madame la Préfète de l'Oise a notifié au Conseil départemental le produit des amendes de police relatives à la circulation routière en faveur des communes et groupements de communes de l'Oise de moins de 10.000 habitants. Cette enveloppe, qui doit être consommée avant la fin de l'année, est destinée à financer des études ou travaux liés à l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usagers des transports en commun et des voiries. A Verberie, le carrefour situé à l'intersection de la rue des Remparts et de la rue de Paris (D932a – route à grande circulation) pose un problème de sécurité pour les piétons. La circulation sur cet axe est dense. Du fait de sa configuration en centre-ville ancien, ce carrefour est particulièrement accidentogène. Les stops en place ne règlent pas le problème. Il y a eu depuis 2014 plusieurs accidents violents à cet endroit. Le dernier remonte à cet été : un semi-remorque portugais de 44 tonnes remontant vers Senlis a percuté violemment par le travers

une voiture dans laquelle se trouvaient une conductrice, une passagère et un enfant. Personne n'a été blessé mais la conductrice et ses accompagnants ont été très choqués.

Ce carrefour est situé dans le cœur historique de la ville. Si l'on ajoute le manque de visibilité au STOP de la rue de Paris à la sortie des véhicules d'urgence (pompiers, gendarmerie) de la rue des Remparts, il apparaît judicieux d'installer des feux tricolores. Il permettra de sécuriser la circulation du carrefour et aux piétons de traverser dans de bonnes conditions. Le feu permet en effet de pallier le problème de visibilité. Si les automobilistes ne le respectent pas, il pourra être mise en place une vidéo-verbalisation.

Il est proposé également en option les éléments suivants :

- le marquage d'un 2^{ème} passage piéton,
- la mise en place d'une boucle de détection

L'objectif principal est d'améliorer la sécurité de la traversée du carrefour aussi bien pour les véhicules que pour les piétons.

Le montant total du projet est le suivant :

- 30.152,35 Euros HT pour l'installation d'un feu tricolore et
- 1.403,00 Euros HT pour le rajout d'un passage piéton supplémentaire (option),
- 2.601,60 Euros HT pour la confection d'une boucle de détection (option).

Soit un total de 34.156,95 Euros HT

Il est procédé au vote.

Il est décidé à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'approuver le projet d'installation d'un feu tricolore au carrefour de la rue des Remparts et de la rue de Paris (D932a – route à grande circulation) avec éventuellement en option le marquage d'un 2^{ème} passage piéton et la confection d'une boucle de détection pour un montant total de 34.156,95 € HT
- De Solliciter une subvention au titre des crédits d'Etat « Amendes de police » auprès du Conseil départemental de l'Oise
- De Financer le montant de la dépense sur un crédit suffisant inscrit sur l'exercice 2022 du budget communal.
-

Monsieur le Maire précise que les demandes d'avis auprès de la Préfecture et du Conseil départemental ont été envoyées. Le devis soumis est celui de la société Viola qui est la nouvelle société qui assure la maintenance de l'éclairage public de la ville.

Monsieur Francis Pagnier fait le constat que le trottoir est étroit et demande où sera installé le feu.

Monsieur le Maire répond que l'emplacement sera défini ultérieurement. La présence d'une armoire électrique va minimiser les travaux.

Monsieur Cédric Nancel demande si cela va remettre en question le feu récompense positionné plus haut dans la rue de Paris. Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur Michel Le Meur remarque que la circulation risque d'être moins fluide. Monsieur le maire répond qu'aujourd'hui, il y a un stop et que chaque véhicule doit s'arrêter. Avec un dispositif de boucle rue des remparts et un déclenchement adapté pour les véhicules en provenance de cette rue la fluidité devrait au contraire être améliorée.

Monsieur Christophe Lamy indique qu'il y a beaucoup de circulation donc il y aura forcément beaucoup de coupure de circulation.

Monsieur le Maire répond qu'aujourd'hui les feux sont équipés de logiciels qui permettent de ne pas déclencher le feu à chaque détection de la boucle lorsque les véhicules sont nombreux.

Monsieur René Brouillard indique qu'il y a déjà un feu qui fonctionne comme cela rue du Port.

Francis Pagnier demande quel sera le montant de la subvention.

Monsieur le Maire indique que cette dépense sera subventionnée au taux départemental qui est de 31%.

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Bacquart directrice des services techniques qui apporte une précision sur la possibilité, d'ailleurs conseillée par le CEREMA, de temporiser les feux entre 43 et 47 kms/h afin de fluidifier la circulation avec une modulation sur les périodes creuses et de pointe. ~~Cela~~ Ce système évite les embouteillages.

70-2021 -Vente ensemble immobilier – 13 rue Saint Pierre

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 13 rue Saint Pierre sur les parcelles cadastrées section AI n°43 (1.000 m2) et AI n°44 (199 m2).

Cet ensemble immobilier était constitué de l'ancienne mairie, des locaux de police municipale, du relais assistantes maternelles, de garages et d'une maison à usage d'habitation.

Ces bâtiments sont anciens pour certains datant de 1850 et sont totalement libres de toute occupation depuis le mois de septembre 2020. La couverture est en très mauvaise état et doit être bâchée, ce qui accélère la dégradation des bâtiments.

La commission des finances et le groupe de travail créé spécialement sur le devenir de ces biens s'est réuni le mercredi 11 décembre 2019 et a décidé de leur mise en vente.

Le service France Domaine, consulté par la commune, a rendu un avis le 21 octobre 2019 estimant la valeur vénale du bien à 365.000 €. Cette valeur a été confirmée en septembre 2021 alors que les bâtiments ont continué à se dégrader.

Une première offre d'achat au prix de 340.000 € n'a pas abouti.

Madame et Monsieur Lefranc ont fait part à la ville de leur souhait d'acheter la totalité de l'ensemble immobilier pour un montant de 330.000 €. C'est Monsieur Lefranc qui a créé la maison médicale et a réalisé dernièrement la réfection des façades du château d'Aramont. Pour l'ancienne mairie, il a notamment le projet d'aménager des locaux qu'il louerait à une micro-crèche. La directrice de la micro-crèche « Les licornes, » installée sur la ZAC a contacté Monsieur Lefranc en indiquant qu'elle recherchait un local à louer afin de développer son activité. Elle a en effet une liste d'attente importante d'enfants qui n'ont pas de solution d'accueil sur la commune. Le projet global reste à définir : la crèche serait installée dans l'ancienne école, la petite maison serait réhabilitée et louée et l'ancienne mairie transformée en logement ou en bureaux. Les travaux sur la façade historique seront soumis à l'avis de l'ABF. L'aspect patrimonial sera donc préservé.

Monsieur Aurélien Cournil souhaite donner son avis personnel sur ce projet. Il est contre la proposition de vendre un bâtiment historique central dans lequel subsistent toujours des éléments de l'histoire de la ville de Verberie, notamment les cachots en sous-sol. Ce bâtiment est celui de l'ancienne prévôté, il fait partie de l'histoire de la ville. Il souhaite faire une proposition différente : ne pas vendre l'ensemble immobilier dans son intégralité mais conserver le bâtiment de l'ancienne prévôté qui ne doit pas être vendu à un particulier mais rester dans le domaine public et être valorisé éventuellement en musée d'histoire locale.

Monsieur le Maire répond que les travaux de réhabilitation seront de qualité. Monsieur Lefranc est un professionnel qui a le souci de valoriser les bâtiments en conservant leur cachet. Concernant l'aspect historique local, mis à part la façade et les cachots en sous-sol, le reste du bâtiment, notamment l'arrière n'a aucune valeur patrimoniale.

Monsieur Aurélien Cournil insiste sur le fait qu'il s'agit d'un bijou de l'histoire locale auquel les Sautriaux sont attachés et que la ville ne devrait pas s'autoriser à brader. Il propose de réunir une commission qui serait chargée de définir la façon dont pourrait être valorisé ce bâtiment.

Madame Annie Carpentier répond qu'il y a déjà eu la constitution d'une commission créée à la demande de l'opposition lors de l'ancienne mandature. Elle n'a abouti à aucune proposition d'utilisation de ces bâtiments.

Monsieur le Maire précise que la ville de Verberie possède un patrimoine important dont une partie est très dégradée. La commune a besoin de fonds pour le remettre en état. D'autres bâtiments utilisés actuellement posent soucis, notamment le centre social pour lequel des travaux devront être réalisés sur le pignon et la toiture. Le bâtiment de l'ancienne mairie est inoccupé depuis longtemps et il est dans un état de dégradation avancée.

Monsieur Aurélien Cournil propose d'utiliser les fonds issus de la vente des autres bâtiments de la parcelle pour financer la réhabilitation de ce bâtiment.

Madame Odile Arnould, indique qu'elle travaille actuellement avec l'association Aquilon sur l'histoire de Verberie et qu'aucun habitant ne lui a parlé de l'ancienne mairie.

Monsieur Aurélien Cournil cite l'exemple de Notre Dame des Monts, un autre patrimoine local qui a été vendu et qui aujourd'hui finit mal.

Monsieur Christophe Lamy indique qu'il a participé à la commission finances et qu'il a validé le principe de la vente de l'ensemble immobilier. Il n'y est en effet pas défavorable si toutes les garanties sont données pour la réalisation d'un projet de qualité et la préservation de la façade. Il propose que soit apposé sur celle-ci un marqueur historique pour rappeler ce que représente ce bâtiment dans l'histoire de la ville.

Monsieur le Maire répond qu'il y a déjà une inscription qui est un peu effacée. Il est favorable à apposer un marqueur pour mettre en valeur le patrimoine historique de la ville. D'autres bâtiments, notamment l'église, pourraient aussi être concernés. Une des suites de l'étude d'Aquilon pourrait être un recensement des bâtiments remarquables qui pourraient ainsi être mis en valeur.

Monsieur Christophe Lamy souhaite compléter son propos. Concernant la création d'une nouvelle micro-crèche, il souhaite que soit vérifié, même s'il y a une liste d'attente, que ce nouvel équipement ne porte pas préjudice à la crèche municipale et les assistantes maternelles. Le secteur privé a parfois des aides financières notamment des employeurs et il faut faire attention à ce qu'il n'y ait pas de concurrence malsaine.

Monsieur le Maire répond qu'il était en réunion récemment avec la CAF et le constat posé est qu'il y a de moins en moins d'assistantes maternelles. La moitié d'entre elles ont aujourd'hui plus de 50 ans. La tendance montre une diminution pérenne du nombre d'assistantes maternelles sur le secteur. En revanche, elles sont indispensables car elles accueillent les enfants avec plus de souplesse, répondant notamment aux besoins des parents qui ont des horaires décalés ou atypiques.

Monsieur Christophe Lamy indique que les crèches privées sont financées par les sociétés et les employeurs, ce qui nuit à l'accueil des enfants sur des contrats à temps plein. Les assistantes maternelles rencontrent des problèmes d'ordre juridique au quotidien même si le RAM les accompagne pour l'élaboration des contrats. Le moindre problème avec un enfant (blessure) pose un problème juridique.

Madame Annie Carpentier pense qu'il faut donner une diversité de choix aux parents : l'accueil en structure ou chez une assistante maternelle.

Monsieur Christophe Lamy dit qu'effectivement les parents doivent avoir le choix de leur mode d'accueil et qu'une diversité est nécessaire. En revanche il insiste sur le fait qu'il convient de regarder les choses en amont car il y a eu des mauvaises expériences sur d'autres communes.

Il est procédé au vote.

Il est décidé avec 25 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention :

- De prendre acte de l'estimation des domaines pour l'ensemble immobilier situé 13 rue St Pierre d'un montant de 365.000 €
- D'accepter l'offre d'achat de Madame et Monsieur Lefranc pour un montant de 330.000 €
- D'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à la vente de cet ensemble immobilier.

71-2021 - Fourrière automobile

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le conseil municipal, par délibération en date du 13 octobre 2016, a décidé de confier par convention le service fourrière automobile à la SARL D.A.C.L., sise rue Bernago – 60200 – Compiègne, pour une durée de cinq ans.

Cette convention arrive à expiration et doit être aujourd'hui renouvelée. Une consultation a été lancée par les agents de la police municipale, pour laquelle il y a eu 2 réponses, et a permis de retenir la société BELI-AUTO à Estrées-Saint-Denis. L'avantage de cette société est qu'elle est équipée pour prendre en charge les poids-lourds, ce qui peut s'avérer utile. D'autres communes ont une convention avec cette fourrière et sont satisfaites du service rendu. D'un point de vue financier, le coût est identique.

Il est procédé au vote.

Il est décidé à l'unanimité des membres votants et représentés de :

- Confier le service fourrière automobile à compter du 1^{er} octobre 2021 à la société BELI-AUTO à Estrées-Saint-Denis.
- D'autoriser le Maire à signer la convention à venir définissant les droits et les obligations de chacune des parties avec cette société pour une nouvelle période de 5 ans (60 mois)

Informations diverses

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un certain nombre d'appels d'habitants qui constatent une augmentation de leur taxe foncière. Il rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2021 la collecte et le traitement des ordures ménagères ne font plus l'objet d'une redevance incitative au poids mais d'une TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) intégrée à la taxe foncière. La commune n'a pas augmenté son taux d'imposition, cependant la valeur locative des biens a réévaluée de 1,2% au niveau national. Sur la TEOM, le taux a été augmenté à 9,5% sur l'ensemble de l'agglomération. L'État a fortement augmenté la taxe générale sur les activités polluantes en 2021. Elle est passée de 3 à 8 euros la tonne. Le SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise), chargé du traitement des déchets sur le département, est soumis à cette taxe. Parallèlement, le marché de revente des matières à recycler s'est effondré. Le SMDO soumis à cet effet de ciseau a donc été dans l'obligation d'augmenter fortement le montant de la facturation à l'ARC comme aux autres intercommunalités. Enfin, le marché de collecte de l'ARC vient d'être renouvelé, il est moins favorable que l'ancien.

Monsieur Christophe Lamy indique que l'augmentation de ce coût est aberrante. Les territoires s'équipent pour ne plus avoir d'enfouissement et payent des surcoûts.

Monsieur le maire répond qu'il n'y a pas eu d'assouplissement sur ce sujet. D'ailleurs, le coût du traitement des déchets va continuer à progresser notamment parce que l'État prévoit de nouveau d'augmenter fortement la taxe sur les activités polluantes qu'au final les collectivités locales doivent régler.

Question :

- Peut-on avoir un état d'avancement des travaux de la rue Saint Pierre ?

Monsieur le maire répond que des informations sont régulièrement données sur l'avancée des travaux de la rue St Pierre par le biais des réseaux sociaux. Un travail de qualité a été réalisé dans la première partie de la rue. Nous avons géré des retards de livraison pour les dalles granit. Il en manque encore et quelques mètres de trottoirs n'ont pas pu être réalisés. Cela ne remet pas en question le délai de réalisation des travaux qui sera tenu. Nous restons très confiants pour une fin du chantier à Noël.

Des pots de fleurs ont été commandés et arriveront en décembre. Les négociations financières ont été fructueuses avec des délais de livraison corrects.

Actuellement, il y a une différence de hauteur car la couche finale d'enrobé n'est pas encore posée. Le Département veut attendre 6 mois avant de faire la couche finale. Le même schéma a été utilisé pour la rue de la République.

Madame Sylvie Procureur indique que les plantations actuelles des pots sont trop hautes et font de l'ombre aux maisons.

Madame Laurence Dumont répond que les futurs pots seront de la hauteur des appuis de fenêtre, dans la continuité de ceux installés au niveau de l'Aramont et du Goujon. Ils seront différents des pots installés devant l'Eglise. Il y aura également les mêmes types de plantes. Une sélection sera faite sur la végétation et les arbustes. Une réunion de travail sera organisée à ce sujet.

Monsieur le maire précise que les pots actuels ont été installés de façon temporaire afin d'éviter le stationnement anarchique.

Monsieur Michel Le Meur reconnaît que le travail réalisé est de qualité mais s'étonne de la configuration de la rue qui lui semble « bizarre ». Il avait été évoqué des emplacements de stationnements en décalage. Or la route est droite.

Monsieur Patrick Steffen répond qu'il y a bien une alternance du stationnement à gauche et à droite pour ralentir la circulation. L'inter espace entre les zones de stationnement ne peut pas être davantage réduite sinon un camion et une remorque ne peuvent plus passer dans la rue.

Monsieur Michel le Meur complète qu'avec les zébras, il n'y a plus de places de stationnement disponibles pour les riverains. Les zébras ont remplacé des places de stationnement.

Monsieur le maire répond que le Conseil Départemental impose de maintenir la possibilité d'une voie circulaire de 6 mètres, d'où des trottoirs restreints à certains endroits et des espaces avec des zébras pour maintenir cette possibilité. En outre lors de la conception, l'une des priorités définie en concertation lors des réunions publiques était de sécuriser et de faciliter le déplacement des piétons ce que permettent les zones avec des zébras. Concernant le nombre de places de stationnement, il y en a de plus que le nombre prévu initialement sur le plan qui est consultable par tous depuis le mois de mai sur le site de la mairie,

Monsieur Michel Le Meur fait remarquer que certaines places se trouvent devant des portes cochères. La démarcation est la même, ce qui ne permet pas de différencier les places de stationnement des porches d'entrée.

Monsieur Patrick Steffen répond que la continuité des pavés correspond à une demande de l'ABF

Monsieur René Brouillard répond que du mobilier urbain sera installé afin d'éviter le stationnement devant les porches. La rue sera également placée en zone bleue. Les habitants peuvent utiliser les parkings proches.

Madame Sylvie Procureur demande pourquoi des places de parking PMR n'ont pas été réalisées comme il avait été demandé lors de la réunion publique.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura des places de stationnement pour personnes handicapées comme avant. Elles seront positionnées au niveau de l'église. Il n'y a pas eu de modifications par rapport au plan validé. Sur les 4 places prévues à cet emplacement, 2 seront réservées aux personnes handicapées, afin de respecter les normes actuelles.

Monsieur Christophe Lamy fait remarquer sur le sujet des travaux réalisés sur le pont de l'Oise qu'il est dommage que des plaques brisant la vue aient été installées.

Monsieur René Brouillard répond que cela répond aux nouvelles normes de sécurité. Les barres existantes ne pouvaient pas être maintenues. En outre ce chantier se déroule sous la maîtrise d'ouvrage du département. Monsieur le Maire constate que les engagements pris n'ont pas été respectés puisque la largeur du trottoir, normalement prévue d'être élargie à 1,20 m ne fait que 1,10 m.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal prend fin à 20h25.

Le Maire constate que la liste des délibérations de la séance du 6 octobre 2021 a été affichée à la porte de la mairie le 14 octobre 2021.

Le Maire
Michel Arnould

La secrétaire de séance
Cécile Davidovics